PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 20 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INITIAL BTB

Rue du Port
Le Clos Saint-Louis
77190 DAMMARIE LES LYS

Références : E4/22-0946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement INITIAL BTB implanté Rue du Port Le Clos Saint-Louis 77190 DAMMARIE LES LYS. L'inspection a été annoncée le 25/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a pour but de faire suite à la précédante inspection et d'aborder quelques dispositions de l'arrêté préfectoral.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIAL BTB
- Rue du Port Le Clos Saint-Louis 77190 DAMMARIE LES LYS
- Code AIOT dans GUN : 0006511723
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est une blanchisserie industrielle classée à enregistrement pour la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/12/1988, article 1er et 9	/	Lettre de suite préfectorale
Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 30/12/1988, article 7.2.2	/	Lettre de suite préfectorale
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/12/1988, article 7.3	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Contrôle de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37	/	Lettre de suite préfectorale
GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 30/12/1988, article 7.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation administrative : L'exploitant doit se positionner vis-à-vis des rubriques 2910 et 1435.

Ressources en eau : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les deux hydrants affectés au site fournissent un débit minimal simultané de 120 m^3/h dans un délai maximal de 1 mois.

Installations électriques : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la conformité de ses installations. Il transmettra les justificatifs de remise en état ou un échéancier des travaux de remise en état.

Contrôles de la pollution des eaux : Compte tenu des non-conformités constatées lors de la dernière campagne de mesures pour les paramètres fer, cuivre et zinc, l'inspection demande à l'exploitant de justifier qu'il a mis en oeuvre les mesures sur lesquelles il s'est engagé, à savoir la surveillance de la qualité des effluents suite au curage de réseau d'eaux usées industriels et du bassin d'homogénéisation.

Gidaf : L'inspection demande à l'exploitant de télécharger les rapports d'analyse à partir de 2021 dans GIDAF et faire les saisies lorsque les paramétres de saisies seront corrigés.

Déchets : Les justificatifs du curage de réseau d'eaux usées industriels et du bassin d'homogénéisation devront être communiqués.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Références réglementaires :
- Arrêté Préfectoral du 30/12/1988, article 1er et 9
- Lettre préfectorale du 5 août 2011 actant que le site est classé à enregistrement au titre de la rubrique 2340-1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques applicables au site

Prescription contrôlée :
Article 1er

La Société DECROIX (B.T.B.) dont le siège social est situé 11, rue Diaz à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) est autorisée à exploiter une blanchisserie industrielle en zone industrielle du "Clos Saint Louis", rue du Caporal Félix Poussineau à DAMMARIE-LES-LYS (77190).
La capacité de production de cette blanchisserie est de 14 tonnes de linge par jour; les activités qu'elle exerce relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

Numéro de la nomenclature	Désignation des activités	Aou D	Caractéristiques des installations
9l	Blanchisserie industrielle	A	14 t/j
153 bis	Installation de combustion	D	4 800 th/h
261 bis	Distribution de gasoil	D	Débit : 50 l/mn

Article 9

INSTALLATIONS ANNEXES
Pour l'exploitation des installations suivantes, la blanchisserie B.T.B. devra respecter les arrêtés-types correspondants
- arrêté-type 153 bis, installation de combustion
- arrêté-type 261 bis, installation de distribution de liquide inflammable

Lettre préfectorale du 5 août 2011 actant que le site est classé à enregistrement au titre de la rubrique 2340-1, pour l'activité de blanchisserie.

Constats : La société INITIAL BTB a fait l'objet d'un bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2340-1.
L'établissement gère un petit stock de produits de nettoyage dont les quantités sont en dessous du seuil de déclaration pour les rubriques 4441, 4510 et 4511.
Suite aux évolutions de la nomenclature et de la disparition des rubriques 153 et 261, associés respectivement aux installations de combustions et aux installations de distribution de liquides inflammables, l'exploitant ne s'est pas positionné vis à vis des rubriques en vigueur 2910 (Installations de combustion) et 1435 (installations de distribution de carburant)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1988, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Des extincteurs portatifs ou sur roues devront être placés en nombre et aux emplacements appropriés en rapport avec les risques à défendre.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés par la société SICLI le 09/02/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1988, article Article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, débit des hydrants
Prescription contrôlée : Deux hydrants implantés à moins de 200 mètres de l'établissement devront pouvoir assurer un débit minimal simultané de 120 m3/h. Deux robinets d'incendie armé (RIA) devront être installés entre les deux halls de production.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'un débit minimal de 120 m3/h est disponible pour assurer la lutte contre l'incendie. Ce point avait fait l'objet d'une remarque lors de l'inspection du 10 avril 2018. L'exploitant a déclaré que depuis 2018, il a relancé à plusieurs reprises la mairie (propriétaire des poteaux incendie) mais sans succès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1988, article Article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un technicien compétent. Ces vérifications devront faire l'objet d'un rapport qui devra être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées du 31/08/21 au 02/09/2021 par la société APAVE. Le rapport de vérification Q18 mentionne que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1992, article 1.1.1 et article 1.1.2 Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, contrôles trimestriels
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de faire procéder, à ses frais, à des contrôles trimestriels, suivant les normes AFNOR dans ce domaine, sur les paramètres suivants : DCo, DBO5, MES, Hydrocarbure (normes NF-90-114), Azote (KJELDAHL). Ces contrôles devront être effectués par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ; les résultats de ces analyses comporteront également l'indication des volumes des effluents rejetés mensuellement durant le trimestre précédent la mesure ainsi que le pH. A cet effet, l'exploitant procédera à la mesure en continu du débit. De même, le pH sera mesuré en continu et une alarme se déclenchant sur les dépassements des seuils fixés à l'article 5.4.2. de l'arrêté du 30 décembre 1988 sera associée à la mesure du pH.
Constats : L'exploitant réalise les contrôles prévus par l'arrêté préfectoral. Cependant les résultats de l'autosurveillance du 9 décembre 2022 ne sont pas conformes pour les paramètres Fer, cuivre et zinc, dont les critères sont prévus par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011. Par courrier électronique du 12 avril 2022, l'exploitant a déclaré que le réseau EUI et le bassin d'homogénéisation ont fait l'objet d'un curage le 9/04/22 et qu'il surveillerait avec attention l'évolution de la qualité des effluents du site suite à cette action.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, transmission des rapports
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats des autosurveillances ne sont pas saisies dans GIDAF. L'exploitant a déclaré que les saisies ne sont pas réalisées du fait que les fréquences enregistrées dans GIDAF ne correspondent pas à celle de l'arrêté préfectoral en vigueur. En effet, la fréquence des analyses "par bâchée" enregistrée dans GIDAF ne correspond pas aux fréquences annuelles et trimestrielles prévues par l'arrêté préfectoral. Les saisies peuvent tout de même être réalisées car, à l'exception des fréquences, tous les paramètres et leurs seuils sont conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, déchets des séparateurs d'hydrocarbure
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant n'a pas en mesure de justifier que le séparateur d'hydrocarbures a fait l'objet d'un curage depuis 2018. Lors de l'inspection, il a déclaré que ce curage aurait lieu le 26 mars 2022 et par courrier électronique du 12/04/2022, il mentionne que le curage du réseau d'eaux usées industriels et bassin d'homogénéisation a eu le 9/04/22 et que les justificatifs seront transmis ultérieurement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale